



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 55313

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des doctorants âgés de plus de vingt-six ans au regard du service national. Appelés à effectuer leur service national avant la totale professionnalisation des armées, les doctorants âgés de plus de vingt-six ans sont amenés à interrompre leur recherche pendant une durée variant de dix à vingt mois selon la forme de service national choisie, cette interruption étant de nature à compromettre le caractère nécessairement cohérent et homogène de leurs travaux. Parallèlement, les services du ministère nous informent que les besoins en appelés sont inférieurs au nombre des assujettis. En 1997, le législateur a fait le choix d'offrir, dans des conditions appliquées de façon de plus en plus souple par l'administration, aux titulaires d'un contrat de droit privé, un sursis d'incorporation qui, pour beaucoup, se traduira par une véritable exemption. Elle lui demande si une telle tolérance ne peut être appliquée aux doctorants dont le travail de recherche constitue une marche concrète vers la vie active.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a modifié l'article L. 5 bis du code du service national afin de permettre aux jeunes gens bénéficiant d'un report d'incorporation initial jusqu'à vingt-deux ans d'obtenir, sur leur demande, un report supplémentaire jusqu'à vingt-six ans. Il leur suffit pour cela de justifier annuellement de la poursuite d'études. Cette disposition permet ainsi aux jeunes gens effectuant des études longues de gérer dans les meilleures conditions le déroulement de leurs études au regard de leurs obligations du service national. Par ailleurs, l'article L. 5 bis A du code du service national permet d'attribuer un report d'incorporation aux personnes titulaires d'un contrat de travail de droit privé. Les doctorats âgés de plus de vingt-six ans et chargés d'enseignement, qu'ils soient attachés temporaires d'études et de recherches ou vacataires, ne peuvent pas bénéficier de cette mesure car ils sont titulaires d'un contrat de droit public. Enfin, le décret n° 95-402 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche précise en son article 2 que, sauf dérogations individuelles, les candidats à ce type d'allocation devront avoir satisfait aux obligations du service national ou en avoir été dispensés. Cette disposition a cependant été assouplie par le ministère de l'éducation nationale pour permettre aux candidats de conserver leur allocation au retour du service national, sous réserve qu'ils effectuent leur première année avant l'âge de vingt-six ans. En tout état de cause, les cas particuliers de doctorants allocataires de recherche se trouvant dans une situation préjudiciable d'interruption de leur thèse en raison de leur incorporation sont examinés avec attention par la direction du service national, qui octroie un report exceptionnel d'un an.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55313

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7063

Réponse publiée le : 22 janvier 2001, page 438